

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 19 décembre 2024

Procès-verbal n° 13

Président :

- M. Philippe URBAN.

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD.

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Christophe ROMO.

Excusés :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Alain TISNES.

Match n° 28734147 du 14/12/2024 – F.C. des NESTES 1 / B. O. GER 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734298 du 14/12/2024 – B.O. GER 2 / F.C. LOURDES XI 3
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734463 du 14/12/2024 – B.O. GER 3 / A.S.C. AUREILHAN 2
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734465 du 14/12/2024 – HORGUES ODOS F.C. 2 / F.C. des NESTES 3
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29271856 du 14/12/2024 – HORGUES ODOS F.C. 1 / SÉMÉAC O. 1
Départemental 1 – U15

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La feuille de match papier a été rédigée règlementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734150 du 15/12/2024 – A.S.C. BARBAZAN 1 / U.S. du MARQUISAT 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.

- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734289 du 15/12/2024 – A.S.C. BARBAZAN 2 / TARBES F.C. 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734291 du 15/12/2024 – F.C. BORDES 1 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD